



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 39062

Texte de la question

M Leonce Deprez attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème suivant : conformément à une jurisprudence bien établie, les gerants minoritaires ou égalitaires de SARL assujettis en principe au régime général de la sécurité sociale sont exclus de ce régime : 1o lorsqu'ils ne sont pas rémunérés ; 2o ou lorsque leur salaire est sans rapport avec leurs activités et responsabilités, ou tellement minime qu'il peut être considéré comme inexistant ou fictif. Il paraissait admis jusqu'ici que les intéressés relèvent dans ce cas des régimes sociaux des travailleurs indépendants. Par un arrêt du 13 janvier 1988, la Cour de cassation vient de juger qu'un gerant minoritaire de SARL non rémunéré n'a pas la qualité de travailleur indépendant au regard de la législation sociale et n'est donc pas redevable de cotisations au régime d'assurance vieillesse des artisans. Cette décision semble, par extension, pouvoir être applicable au régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants et au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Afin d'éviter que les personnes concernées ne soient amenées, pour faire reconnaître leur non-assujettissement obligatoire vis-à-vis des caisses intéressées, à entamer une longue et coûteuse procédure, n'est-il pas possible, dans le cadre d'une instruction ministérielle, de préciser de manière très claire qu'un gerant minoritaire de SARL, non rémunéré, n'a pas la qualité de travailleur indépendant au regard de la législation de sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39062

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 1988, page 1496